

Prise de position du gouvernement luxembourgeois au sujet de la pratique des décisions anticipées en matière fiscale

1. La pratique des décisions anticipées en matière fiscale (« rulings ») est bien établie dans de nombreux Etats, dont le Luxembourg. Dans de telles décisions anticipées, l'administration fiscale confirme l'application des règles nationales et internationales pertinentes à une situation donnée.

Les « rulings » ne sont pas des contrats, ni des accords mutuels. Il s'agit de décisions unilatérales par l'administration fiscale. Ces actes donnent visibilité et sécurité juridique, ce qui est légitimement recherché par les entreprises. Dans ce contexte, l'administration fiscale luxembourgeoise travaille en toute autonomie, sans faire rapport au ministère des Finances et sans recevoir la moindre instruction de sa part.

2. Tant au niveau de l'Union européenne qu'au niveau du G20, la grande majorité des administrations fiscales rendent des décisions anticipées sous une forme ou une autre.

La Commission européenne a confirmé la conformité de la pratique des décisions anticipées en général avec le droit européen, pour autant qu'elles ne soient pas utilisées pour octroyer à des entreprises des avantages dont d'autres entreprises dans la même situation ne pourraient pas bénéficier.

Les décisions anticipées rendues par l'administration fiscale luxembourgeoise sont conformes au droit national, européen et international, ainsi qu'aux conventions de non double imposition applicables au cas par cas. Leur légalité n'est d'ailleurs pas remise en question.

3. Au Luxembourg, comme dans la quasi-totalité des autres pays, les « rulings » ne sont pas publics, mais sont soumis à la même confidentialité que toute autre information ayant trait à la situation fiscale des personnes physiques et morales.

Par ailleurs, les « rulings » rendus par les autorités luxembourgeoises ne sont pas secrets. Le Luxembourg pratique en effet notamment l'échange sur demande des « rulings » avec ses partenaires dans le cadre des conventions contre la double imposition ainsi que des directives et conventions concernant la coopération administrative et l'assistance mutuelle en matière fiscale.

Enfin, force est de constater qu'une partie substantielle des informations relatives aux mécanismes mis en place par une société donnée et visées par un « ruling » sont publiquement disponibles au travers des comptes annuels de cette société, publiés, comme le prévoit la loi, au registre de commerce et des sociétés et au travers d'initiatives du genre « country-by-country-reporting ».

4. Depuis la crise économique et financière, le regard que les Etats et les citoyens portent sur ces mécanismes internationaux a changé. La légitimité de certains mécanismes, conformes aux règles applicables, est aujourd'hui remise en question.

Le Luxembourg partage cette analyse. En particulier, le Luxembourg estime qu'il n'est pas acceptable qu'une entreprise donnée puisse se prévaloir des règles internationales de manière à échapper à toute imposition ou réduire excessivement sa charge de l'impôt.

L'interaction entre les règles et les pratiques des différentes Etats, combinée aux règles internationales applicables en la matière, ainsi que l'application des conventions de non double imposition, peut actuellement permettre d'arriver au résultat d'une imposition très légère, voire nulle. Ceci n'est pas acceptable d'un point de vue éthique. L'analyse ne saurait dès lors être limitée au rôle qu'un seul pays donné est susceptible de jouer dans ce contexte.

5. La communauté internationale dans son ensemble est mise devant ses responsabilités, pour adapter les règles internationales aux réalités actuelles. Si l'Union européenne peut jouer en la matière un rôle pionnier, il est souhaitable que l'initiative soit internationale, de manière à éviter des distorsions de la concurrence au niveau mondial. L'OCDE et le Forum mondial constituent des enceintes idéales pour aborder cette problématique complexe.
6. Cette position du Luxembourg n'est pas nouvelle. Le Luxembourg n'a pas attendu l'actuelle discussion pour infléchir sa politique. Bien avant, le gouvernement avait déjà pris un engagement fort en faveur de la transparence en matière fiscale, et a mis en œuvre des mesures concrètes.

Au niveau national, le gouvernement a soumis au parlement, en début d'octobre 2014, ensemble avec le projet de budget 2015, dans le cadre du « paquet pour l'avenir », un projet de loi visant à mieux encadrer les décisions anticipées en matière fiscale, avec l'objectif de rendre la procédure plus lisible et transparente. La pratique administrative sera

désormais ancrée dans la loi. En outre, il est prévu de mettre en place une commission centralisée des décisions anticipées au niveau de l'administration des contributions. Pour ce qui est de l'application des prix de transfert, la loi concernant l'impôt sur le revenu est modifiée afin de disposer explicitement que les bénéficiaires des entreprises qui sont liées par des conditions qui diffèrent de celles entre entreprises indépendantes seront déterminés aux conditions qui prévalent entre entreprises indépendantes et imposés en conséquence, et ceci selon les principes de l'OCDE. Par ailleurs, la législation fiscale luxembourgeoise renfermera à l'avenir une disposition spécifique expresse concernant la documentation en matière de prix de transfert.

7. Au niveau européen, le Luxembourg a soutenu en juillet 2014 l'introduction dans la directive mère-filiale des dispositions visant à prévenir la double non-imposition des groupes de sociétés découlant des prêts hybrides. Le Luxembourg appuie également la proposition d'introduire dans la directive 'mère-filiale' une clause générale anti-abus. Le gouvernement a annoncé que le Luxembourg sera parmi les premiers pays à transposer la directive ainsi modifiée en droit national.

8. Au niveau international, le Luxembourg participe activement aux discussions « BEPS » (« base erosion and profit shifting ») de l'OCDE, visant à mettre en place une plus grande équité fiscale au niveau mondial. Le Luxembourg s'est engagé à appliquer pleinement les nouvelles règles qui résulteront de ces discussions.

9. Par ailleurs, le Luxembourg a pris une panoplie de mesures concrètes pour se mettre en conformité avec l'ensemble des exigences du Global Forum, en vue de demander une nouvelle notation dans les meilleurs délais. A ce titre, il y a lieu de citer notamment la loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013, la loi du 28 juillet portant immobilisation des actions au porteur, ainsi que la loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale, votée par la Chambre des Députés en date du 4 novembre 2014.

Au cours des derniers mois, le Luxembourg s'est également engagé de manière concrète en faveur de l'introduction de l'échange automatique d'informations en matière fiscale comme norme mondiale. Dès le 1.1.2015, le Luxembourg appliquera l'échange automatique sur base de la directive fiscalité de l'épargne, rompant ainsi avec la tradition du secret

bancaire. Le Luxembourg figure parmi les « early adopters » pour l'application de l'échange automatique au niveau de l'OCDE, dès 2017.

10. L'ensemble de ces éléments prouve que le Luxembourg est un acteur constructif et fiable dans le mouvement vers une plus grande transparence en matière fiscale. Le Luxembourg estime que l'actuelle discussion constitue une opportunité propice pour l'ensemble des pays d'évaluer l'équité de leurs régimes fiscaux respectifs. Le Luxembourg a toujours plaidé en faveur d'un « level playing field » en la matière, et soutient activement toute initiative tendant à cette fin, y compris pour la pratique des décisions anticipées.

Luxembourg, le 11.11.2014